



la roche sur foron

CITÉ MÉDIÉVALE AU CŒUR DES ALPES

Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Chemin des Bois de Fornets

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2021-371

Le Maire de La Roche-sur-Foron.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2021-147 du 02/03/2021 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu la demande de l'entreprise « SERFIM T.I.C » – 2 chemin du Génie – BP 83 – 69633 VENISSIEUX CEDEX, en date du 08 octobre 2021 et réceptionnée le jour même, d'effectuer la création de tranchées pour la pose de chambre et fourreaux télécom, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, chemin des Bois de Fornets

ARRETE

Article 1 : Du 15 novembre 2021 au 15 février 2022 inclus, l'entreprise « SERFIM T.I.C » est autorisée à effectuer la création de tranchées pour la pose de chambre et fourreaux télécom, chemin des Bois de Fornets.

Article 2 : Au droit du chantier, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec interdiction de dépasser et sera réglementée si besoin par un alternat piloté manuellement ou par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 : L'entreprise devra permettre l'accès constant des riverains et assurer le libre passage des véhicules de secours.

Article 4 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise, 72h00 avant le démarrage des travaux et durant toute la durée du chantier.

Article 5 : L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

Article 6 : L'entreprise s'engage à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 7 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur le chantier.

Article 9 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SERFIM T.I.C »,
- La Police Municipale,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la CCPR, à ProximiTi, au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le -----
affiché en mairie le
notifié le
Le Maire,

En mairie, le 11 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Claude GEORGET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux